



Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement  
Ministère de la santé et des solidarités

Direction générale de  
l'action sociale  
Sous-direction des personnes  
handicapées  
Bureau de la vie autonome ( 3A)

Personne chargée du dossier :  
Magali Martin  
tél. : 01 40 56 86 57  
fax : 01 40 56 63 22  
mél. : magali.martin-michel@sante.gouv.fr

La ministre de la santé et des solidarités

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région,  
Directions régionales des affaires sanitaires et sociales

Mesdames et Messieurs les préfets de département  
Directions départementales des affaires sanitaires et  
sociales

CIRCULAIRE N°DGAS/SD3A/2007/113 du 23 mars 2007 relative à l'articulation du financement par l'Etat des services d'auxiliaires de vie avec les dispositifs de la loi du 11 février 2005

Date d'application :  
NOR : SANA0730185C  
Classement thématique : Handicapés

**Textes de référence :**

Circulaire DGAS/PHAN/3A n° 2001-117 du 26 février 2001  
Circulaire DGAS/PHAN/3A/n° 2002-522 du 11 octobre 2002  
Circulaire DGAS/PHAN/3A/n° 2003-156 du 31 mars 2003  
Circulaire DGAS/PHAN/3A/n° 2004/72 du 18 février 2004

De nombreuses directions départementales des affaires sanitaires et sociales ont sollicité mes services afin d'obtenir des précisions sur le devenir du financement, par l'Etat, des services d'auxiliaires de vie, et en particulier sur l'articulation de ce dispositif avec la mise en place et la montée en charge de la nouvelle prestation de compensation du handicap, qui vise à solvabiliser les personnes handicapées notamment s'agissant de leurs besoins en aide humaine.

## 1/ Etat des lieux du dispositif « auxiliaires de vie » .

L'Etat finance, depuis 1981, des forfaits d'auxiliaires de vie à hauteur de 9.650 € par poste. Les crédits « auxiliaires de vie » sont délégués aux DDASS qui signent des conventions avec les services gestionnaires d'auxiliaires de vie au niveau local.

Les pratiques des services dans la gestion de ce dispositif sont demeurées assez disparates. Ces forfaits sont venus en atténuation du coût pour les bénéficiaires, mais ils ont plus globalement été utilisés comme une aide à l'offre : il s'agissait d'un abondement du budget de la structure sous forme de subvention au service, qui servait ainsi à financer la formation, la coordination du service la logistique et par là, à améliorer la qualité du service prestataire.

Jusqu'en 2000, le nombre de forfaits/postes est resté stable puis de nouvelles créations de postes sont intervenues à compter de 2001, portant le nombre total de forfaits financés à 5771 à ce jour.

A la même période, alors que s'amorçait la réflexion sur la future loi de février 2005 relative aux personnes handicapées, la prise de conscience des difficultés de maintien à domicile des personnes les plus lourdement handicapées s'est accrue.

Aussi, sur la base de plusieurs circulaires, les crédits nouveaux d'auxiliaires de vie ont été prioritairement affectés aux personnes très lourdement handicapées, la participation de l'Etat venant alors en déduction du tarif pratiqué (forfaits « grande dépendance » accordés de façon nominative à des personnes clairement identifiées). En 2004, une nouvelle circulaire prévoyait même pour la première fois que les crédits « auxiliaires de vie » pouvaient être accordés à des associations non plus prestataires mais mandataires. Par ailleurs, en 2005, une partie des financements nouveaux provenant de fonds de concours apportés par la CNSA a été consacrée au renforcement des aides humaines destinées aux personnes très lourdement handicapées désireuses de vivre à domicile : le Gouvernement a ainsi créé une aide financière complémentaire transitoire, destinée aux personnes adultes très lourdement handicapées, dans l'attente de la mise en place de la prestation de compensation et à côté du dispositif « auxiliaires de vie » ( cf. circulaire du 11 mars 2005).

## 2/ La gestion du dispositif

Alors que les 55 M€ nécessaires au financement des forfaits actuels ont été inscrits en loi de finances initiale pour 2007, et partiellement délégués, la question se pose désormais de l'articulation du dispositif « auxiliaires de vie » avec la prestation de compensation et les aides apportées par les fonds départementaux de compensation.

La prestation de compensation solvabilise en effet davantage les bénéficiaires et leur permet d'exercer leur libre choix entre les diverses modalités d'intervention de la tierce personne.

Surtout, l'arrêté du 2 mars 2007 (modifiant l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1<sup>o</sup> de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles) règle largement, s'agissant de l'intervention d'un service prestataire dont le tarif est fixé par le conseil général, le problème du reste à charge. Dans ces conditions, le fléchage des forfaits en direction des seuls publics mentionnés dans les circulaires précitées va perdre de sa pertinence.

Il vous appartient donc, au niveau local, d'organiser l'articulation entre les aides à la personne (légalles comme la prestation de compensation et facultatives comme celles apportées par les fonds de compensation) et les aides aux services.

Dans cette perspective, je vous invite à réunir prochainement les divers partenaires concernés [services de l'Etat, département, maison départementale des personnes handicapées qui comprend en son sein la commission des droits et de l'autonomie mais également le fonds de compensation, associations représentatives de personnes handicapées, associations et services gestionnaires d'aldes à domicile] afin que les règles d'attribution des forfaits 2007 fassent l'objet sinon d'un protocole, tout au moins d'une concertation entre les divers acteurs. Le financement d'Etat pourra ainsi satisfaire les situations des personnes pour lesquelles le reste à charge se révèle le plus important, nonobstant la mise en place des nouveaux dispositifs. Ces forfaits pourraient également être utilisés pour répondre aux besoins de publics non encore éligibles à l'élément « aide humaine » de la prestation de compensation (ex : jeunes handicapés).

Vous voudrez bien me faire part, avant le 1<sup>er</sup> juin 2007, du résultat de ces travaux et des évolutions en 2007 des conventions passées avec les services d'auxiliaires de vie. Ces éléments seront synthétisés et transmis par les directions régionales, par messagerie électronique (magali.martin-michel@sante.gouv.fr).

Par ailleurs, mes services (bureau de la vie autonome des personnes handicapées) vous feront parvenir dans quelques jours, après consultation des CTRI de référence, une enquête permettant d'avoir un état des lieux de la situation des services d'auxiliaires de vie dans votre région.

Pour le Ministre et par délégation  
Directeur général de l'action  
sociale



Jean-Jacques TREGOAT